

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET N°2013-394 DU 03 OCTOBRE 2013**

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de l'Accord concernant la Promotion et la Protection réciproques des Investissements, signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement du Canada, le 08 janvier 2013, à Ottawa (Canada).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 91-006 du 25 février 1991 portant Charte Culturelle en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2013 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2013 ;
- Vu** le décret n° 2013-319 du 11 août 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-196 du 03 juillet 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** l'Accord concernant la Promotion et la Protection réciproques des Investissement, signé entre la République du Bénin et le Gouvernement du Canada le 08 janvier 2013 ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Le** Conseil des Ministre entendu en sa séance du 25 septembre 2013.

**DECRETE :**

L'Accord concernant la Promotion et la Protection réciproques des Investissements, signé entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement du Canada, le 08 janvier 2013, à Ottawa, dont le texte se trouve ci-joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des

Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,**

L'Accord concernant la Promotion et la Protection réciproques des Investissements entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République du Bénin a été signé lors de la visite de travail effectuée par le Chef de l'Etat au Canada, du 07 au 11 janvier 2013, dans le cadre de la dynamisation de la coopération entre les deux (02) pays.

La signature de cet Accord est l'aboutissement d'un long processus.

### **I- Genèse de l'Accord**

Par ses Résolutions A/RES/52/187, A/RES/53/182 et A/RES/54/235, l'Assemblée Générale des Nations Unies a recommandé dans le cadre de la Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les Moins Avancés (PMA), tenue à Bruxelles (Belgique) en 2011, la signature entre ces pays d'Accords de Promotion et de Protection des Investissements (APPI).

Sur cette base, le Bénin a initié des négociations bilatérales avec plusieurs pays, notamment, le Canada qui représente l'un des pôles d'attraction économique pour la région d'Afrique.

Vu que le secteur privé du Canada n'est pas trop actif au Bénin, l'Accord sur la Promotion et la Protection réciproques des Investissements entre les deux (02) Etats saura combler ce vide. Il participe du renforcement des efforts entrepris par le Gouvernement pour créer un environnement propice à la prospérité des affaires au Bénin.

Pour une démarche méthodologique, un Comité interministériel s'est réuni pour examiner et amender le Projet Canadien.

Une mission d'Experts béninois (Représentants du Ministère de l'Economie et des Finances et des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur) s'est rendue au Canada, du 23 au 27 juillet 2012 pour finaliser les négociations en vue de la signature dudit Accord, qui est intervenue le 08 janvier 2013 entre les Ministères des Affaires Etrangères du Bénin et du Canada.

### **II- Contenu de l'Accord**

L'Accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement du Canada sur la Promotion et la Protection réciproques des Investissements s'applique entre autres :

- A la promotion et à la protection des investissements ;
- Au traitement des investissements ;
- A l'indemnisation pour pertes ;
- A la prescription des résultats ;
- A l'expropriation ;
- Au transfert ;

- A la transparence ;
- Aux exceptions spécifiques ;
- A la subrogation ;
- Au règlement des différends entre Etats contractants, d'une part et entre Etat contractant et investisseur, d'autre part, etc.

L'Accord a pour objectifs de :

- créer des conditions favorables pour le développement de la coopération économique, particulièrement les investisseurs des ressortissants de chaque Etat contractant sur le territoire de l'autre ; et
- promouvoir et protéger, de façon réciproque, ces investissements.

A ce titre, les deux Etats s'engagent à accorder un traitement juste et équitable aux investissements de leurs ressortissants (Article 07). Ces investissements bénéficient aussi d'un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable, ainsi qu'une protection et sécurité intégrale.

Toutefois, l'obligation du traitement le plus favorable à la charge de la Partie hôte ne saurait être interprétée comme impliquant l'extension systématique aux investisseurs de l'autre Etat contractant du bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant de :

- toute union douanière, économique, zone de libre échange, toute union monétaire ou autre forme d'organisation économique régionale ou autre accords similaires auxquels l'un des Etats contractants est ou viendrait à être membre ;
- tout accord international, régional ou bilatéral, ou toute autre disposition similaire ou toute législation interne liés totalement ou partiellement au régime fiscal.

Par ailleurs, lorsqu' à la suite d'événements tragiques comme les conflits armés, les investissements des investisseurs d'un Etat contractant subissent des préjudices, l'Etat hôte est tenu de prendre à l'égard de ces victimes des mesures compensatrices qui peuvent revêtir plusieurs formes, à savoir : restitution, dédommagement, etc.

Toute expropriation d'investissements réalisés par les investisseurs d'un Etat contractant est interdite, sauf pour cause d'utilité publique, et après juste et préalable dédommagement.

Dans la même logique, les réquisitions doivent faire l'objet de restitution ou, à défaut, de dédommagement.

### **III- Intérêt du Bénin à ratifier l'Accord**

L'Accord bénino-canadien sur la Promotion et la Protection réciproques des Investissements présente, à l'instar des Accords précédents en la matière, d'énormes avantages pour notre pays.

Le Bénin est l'un des premiers pays de l'Afrique au sud du Sahara avec lequel le Canada a procédé à la signature d'un tel Accord.

Le Canada est membre du G8 et dispose d'une économie qui figure parmi les huit (08) les plus prospères au monde, notamment grâce aux entreprises et transnationales canadiennes qui investissent partout au monde.

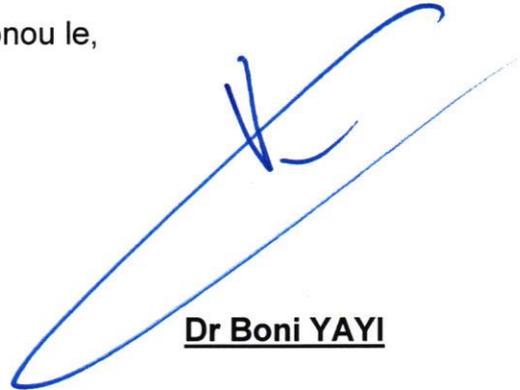
eb

cy

A ce titre, le Canada dispose de potentialités et de ressources financières suffisantes pour accompagner le Gouvernement béninois sur la voie du développement, à travers un Partenariat public privé gagnant-gagnant entre les deux Etats.

Fait à Cotonou le,

Le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre des Affaires Etrangères,  
de l'Intégration Africaine, de la  
Francophonie et des Béninois de l'Extérieur,

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions,



**Nassirou BAKO ARIFARI**



**Bio Toro OROU GUIWA**

**AMPLIATION** : PR 6 . AN 100 . CS 2 . CC 2 . CES 2 . HCJ 2 . HAAC 2 . SGG 4 . JO 1 